



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 70 du 01er août 2018

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE
n°70 du 1er août 2018
- Spécial -

SGAR

Arrêté SGAR/466 du 31 juillet 2018 portant approbation de la convention constitutive renouvelée du groupement d'intérêt public Centre Vendéen de Recherches Historiques (GIP CVRH)

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ SGAR N° 466 du 31 JUIL. 2018

**portant approbation de la convention constitutive renouvelée du groupement d'intérêt public
Centre Vendéen de Recherches Historiques (GIP CVRH)**

**La Préfète de la région Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2013 portant délégation au préfet de région des Pays de la Loire du pouvoir d'approbation de la convention constitutive d'un GIP ;
- VU l'arrêté 2013-SGAR-191 du 29 juillet 2013 portant approbation de la convention constitutive modifiée du GIP "Centre vendéen de recherches historiques" ;
- VU l'arrêté 2017-SGAR-62 du 20 juillet 2017 modifié le 20 avril 2018 portant délégation à Monsieur Jean Christophe BOURSIN, secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, et ses services ;
- VU la demande de renouvellement de la convention constitutive de GIP CVRH adressée le 24 mai 2018 par M. Quenet, président du CVRH, et les pièces jointes au dossier ;
- VU les délibérations et décisions des membres du groupement d'intérêt public autorisant la signature de la convention constitutive et jointes à la demande d'approbation :
- délibération de la commission permanente du conseil départemental de Vendée signée par M Yves AUVINET, président du conseil départemental 85, le 19 juin 2018 ;
 - délibération de la commission permanente du conseil régional des Pays de la Loire signée par MMe Christelle Moranaïs, présidente du conseil régional, le 26 juin 2018 ;
 - la délibération de l'assemblée générale de la société d'émulation de la Vendée, réunie en assemblée générale à Monatigu le 16 juin 2018, concernant l'entrée de la société au GIP CVRH, et signée par le secrétaire de la société M. François - Xavier Brochard ;

- la délibération n°20-2018 du conseil de la Faculté des lettres de la Sorbonne Université réuni le 8 juin 2018, signée par M. Alain Tallon, doyen de la faculté des lettres ;

VU la convention constitutive du GIP CVRH renouvelée, signée par ses 4 membres le 10 juillet 2018;

VU l'avis de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du 6 juin 2018;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive renouvelée du groupement d'intérêt public «centre vendéen de recherches historiques" - GIP CVRH – dont les extraits figurent en annexe au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le groupement d'intérêt public "centre vendéen de recherches historiques" a pour objet de promouvoir et de valoriser les études concernant l'histoire et le patrimoine de la Vendée, tant départementale que prise au sens large (incluant l'ancien Bas Poitou, le Poitou et la Vendée dite « militaire »), donc des territoires limitrophes, dans les départements voisins, qui partagent avec elle des traits historiques et géographiques communs. Pour ce faire, le CVRH entend mettre en place les moyens scientifiques, techniques, économiques et humains nécessaires à la réussite de ses activités.

Article 3 : Les membres du GIP CVRH sont :

- Sorbonne-Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège se trouve au 21 rue de l'Ecole de médecine, 75005 Paris, représentée par son Président, Jean CHAMBAZ, dûment habilité par délibération du Conseil de la Faculté des Lettres en date du 8 juin 2018,
- le Département de la Vendée, sis 40 rue du Maréchal Foch, 85000 La Roche-sur-Yon, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Yves AUVINET, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 15 juin 2018,
- la Région des Pays de la Loire, sise 1 rue de la Loire, 44966 Nantes Cedex 9, représentée par la Présidente du Conseil régional, Madame Christelle MORANÇAIS, dûment habilitée par délibération du Conseil régional du 21 et 22 juin 2018,
- la Société d'émulation de la Vendée (SEV), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sise 14 rue Haxo, 85000 La Roche-sur-Yon, représentée par son Président, Monsieur Gilbert de GUERRY, dûment habilité par l'assemblée générale de l'association du 16 juin 2018.

Article 4 : Le siège social du GIP CVRH est situé au : 87 rue Chanzy - 85 000 La Roche-sur-Yon

Article 5 : La convention constitutive renouvelée est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Il est décidé de ne pas nommer de commissaire du gouvernement auprès du GIP CVRH.

Article 7 : Le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès de la préfecture de la région.

Ils sont également mis à disposition du public sur le site internet du groupement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim et le président du GIP CVRH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres fondateurs visés à l'article 3 du présent arrêté, ainsi qu'à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 31 JUIL. 2018



Nicole KLEIN

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la préfecture de la région des Pays de la Loire 6, quai Ceineray, BP 33515, 44035 Nantes cedex 1 ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.

**ANNEXE : Extraits de la convention constitutive renouvelée du groupement d'intérêt public
Centre Vendéen de Recherches Historiques (CVRH)**

1° – Dénomination du groupement (art. 1 de la convention constitutive) :

La dénomination du GIP est «Centre vendéen de recherches historiques». Il est ci-après désigné sous l'appellation "le CVH".

2° – Objet du groupement et zone géographique d'activité (art. 2 de la convention constitutive)

Le CVRH a pour objet de promouvoir et de valoriser les études concernant l'histoire et le patrimoine de la Vendée, tant départementale que prise au sens large (incluant l'ancien Bas Poitou, le Poitou et la Vendée dite « militaire »), donc des territoires limitrophes, dans les départements voisins, qui partagent avec elle des traits historiques et géographiques communs. Pour ce faire, le CVRH entend mettre en place les moyens scientifiques, techniques, économiques et humains nécessaires à la réussite de ses activités.

Il a notamment pour mission de :

- publier une revue historique ;
- publier ou co-publier des ouvrages historiques concernant la Vendée prise au sens large ; le caractère scientifique, tant de ces ouvrages que de la revue, prime sur l'aspect commercial ;
- organiser des conférences et des colloques ;
- assurer, par des membres du CVRH ou des tiers, dans le cadre de conventions qui seront à définir, des recherches concernant la Vendée prise au sens large ;
- aider à la recherche, notamment par l'accueil de chercheurs et d'étudiants français ou étrangers et par l'octroi d'aides pour des études concernant principalement la Vendée et, sauf dérogation exceptionnelle (accordée par le Conseil scientifique [article 9]), réalisées par des chercheurs titulaires d'au moins un doctorat ou l'équivalent étranger ;
- mettre en œuvre tout autre moyen se rapportant à son objet pour réaliser des tâches qui lui seront confiées par son Conseil d'administration.

3° – Identité des membres du groupement (préambule de la convention renouvelée)

Le GIP « Centre vendéen de recherches historiques » est prorogé pour une durée de 5 ans, selon les termes de la présente convention conclue entre ses membres, soit :

- d'une part,
Sorbonne-Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège se trouve au 21 rue de l'Ecole de médecine, 75005 Paris, représentée par son Président, Jean CHAMBAZ, dûment habilité par délibération du Conseil de la Faculté des Lettres en date du 8 juin 2018,
- d'autre part,
le Département de la Vendée, sis 40 rue du Maréchal Foch, 85000 La Roche-sur-Yon, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Yves AUVINET, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 15 juin 2018,
- d'autre part, la Région des Pays de la Loire, sise 1 rue de la Loire, 44966 Nantes Cedex 9, représentée par la Présidente du Conseil régional, Madame Christelle MORANÇAIS, dûment habilitée par délibération du Conseil régional du 21 et 22 juin 2018,
- d'autre part, la Société d'émulation de la Vendée (SEV), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sise 14 rue Haxo, 85000 La Roche-sur-Yon, représentée par son Président, Monsieur Gilbert de GUERRY, dûment habilité par l'assemblée générale de l'association du 16 juin 2018.

4° – Adresse du siège du groupement (art. 3 de la convention constitutive) :

Le siège du CVRH est fixé au 87 rue Chanzy à La Roche-sur-Yon.

Il peut être transféré en tout autre lieu du département de la Vendée par décision du Conseil d'administration statuant, par dérogation à l'article 19.2 de la présente convention, à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

5° - Durée de la convention (art. 4 de la convention constitutive) :

Le Groupement est constitué pour une durée de cinq (5) années, prorogeable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement, à l'issue d'une réflexion menée avant ce terme sur son utilité et ses fonctions, selon les modalités prévues par la présente convention et par les textes en vigueur.

6° - Régime comptable du groupement (art. 13 de la convention constitutive) :

Budget (art. 14 de la convention constitutive) :

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il doit être présenté en équilibre. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant les dépenses de fonctionnement, et le cas échéant les dépenses d'investissement.

Les recettes comprennent l'ensemble des ressources prévues à l'article 8 de la présente convention ainsi que les subventions des collectivités publiques françaises ou européennes, les ressources liées à des contrats, conventions, prestations de service, diffusion de publications et de documentation, droits de propriété littéraire et artistique et toutes autres ressources autorisées par les lois et les règlements.

Tenue des comptes (art. 13 de la convention constitutive) :

Le CVRH met en place une comptabilité de droit privé. La tenue de ses comptes est assurée par un comptable et contrôlée par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée générale parmi ceux inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du code du commerce. Le mandat de ce dernier est renouvelable. Celui-ci, après avoir eu connaissance des bilans, compte de résultat et annexes, doit communiquer annuellement les résultats à l'Assemblée générale. Il doit aussi certifier leur régularité et leur sincérité.

Le CVRH ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera mis en réserve. Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée générale devra statuer sur un prélèvement à effectuer sur les réserves.

7° – Régime applicable aux personnels propres du groupement (article 10 et 11 de la convention constitutive) :

Des personnels peuvent être mis à la disposition du CVRH ou détachés auprès de lui par ses membres. Des agents de l'État ou de toute collectivité publique peuvent être mis à disposition ou détachés, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique dont ils relèvent (article 10).

Pour couvrir ses besoins en personnel par des profils de compétence adaptés à ses missions, le CVRH peut procéder le cas échéant à des recrutements de caractère subsidiaire par rapport aux personnels mis à disposition ou détachés, dans des conditions fixées à l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011. Les créations d'emploi et les recrutements à l'effet d'y pourvoir au sein du CVRH sont soumis, après visa du contrôle d'État par la préfecture, à l'approbation du Conseil d'administration.

Les personnes ainsi recrutées sont salariées du CVRH selon les modalités du droit privé et placées sous l'autorité du directeur. Leur recrutement intervient sur proposition du directeur.(art 11).

8° - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers (art 7 de la convention constitutive)

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement sur leur patrimoine propre, au prorata de leur engagement financier.

9° - Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement (art., 6 et 7 de la convention constitutive) :

Capital (art.6 de la convention constitutive) :

Le CVRH a été constitué sans capital. Cependant, le CVRH étant constitué suite à la transformation d'une personne morale préexistante tel que cela était autorisé par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée, bénéficie des fonds, matériels et stocks qui lui sont dévolus par l'ancienne ADRHV.

Ce transfert a été stipulé dans le compte rendu de l'Assemblée générale extraordinaire de l'ancienne ADRHV qui s'est déroulée le 25 juillet 2003 statuant sur la transformation de la forme juridique donnée à ses activités.

Répartition des voix dans les organes délibérants du groupement (art. 7 de la convention constitutive) :

Chacun des membres dispose de six voix à l'Assemblée générale, quel que soit le nombre de ses représentants présents. En cas d'admission d'un nouveau membre (art. 5, al. 1), celui-ci disposera des mêmes droits, quotités et obligations que les autres membres.

